

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRISTAL UNION

Route du Rhin
BP 10031
67155 ERSTEIN

Code AIOT : 0006700663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route du Rhin - 67155 ERSTEIN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la notification de changement de stratégie de traitement du 10/10/2022, une mise au point de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2921 a été réalisée, accompagnée de point de contrôle lié au changement de stratégie de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route du Rhin - BP 10031 - 67155 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

Le site héberge notamment des installations de transformation de la betterave en sucre, des tanks de stockage et des silos et comporte un important réseau de bassins pour le traitement des effluents aqueux produits par le procédé.

En 2022, la campagne betteravière est programmée d'octobre à fin décembre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de votre projet de Méthaniseur / STEP ;
- Suivi de l'accident de déversement de mélasse du tank 36, le 13/01/2018 à 19h31 ;
- Suivi de la mise en demeure du 15/03/2022 ;
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012 : Chapitre 8.2 - Prévention de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions correctives	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1	/	Sans objet
2	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1	/	Sans objet
4	Redémarrage TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
5	Changement de stratégie de traitement circuit 1 à 6	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
6	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
7	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet
8	Lieu de prélèvement pour l'analyse Légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
9	Rejet des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39.II	/	Sans objet
10	Pare-goutelettes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
11	Équipements abandonnés	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. En particulier, l'inspection a constaté l'arrêt définitif de la TAR "HAMON MA 35". L'exploitant confirme que la TAR n'est plus raccordée depuis la campagne 2020 et qu'il n'en a plus l'utilité. Aussi, l'inspection demande le démantèlement de cette TAR, présente sur site à côté de la TAR "circuit 1 à 6".

L'exploitant est invité à notifier à la Préfète la cessation d'activité cette TAR, conformément au R.512-39 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé des travaux de démantèlement.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

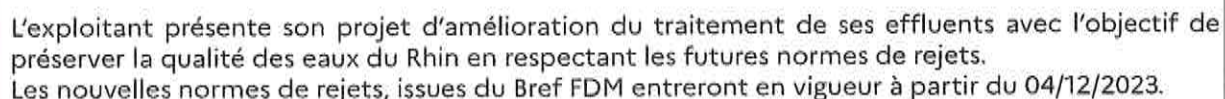
N° 1 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les

actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. »
Constats : Pour mémoire, samedi le 13/01/2018 à 19h35, une cuve de stockage (tank N° 36) de mélasse d'une capacité de plus de 12 000 m³ s'éventre et s'effondre, occasionnant la fuite de 8 700 m³ de mélasse, produit organique contenant en majorité du sucre et des minéraux provenant de la betterave. L'exploitant signale qu'il a missionné le bureau environnemental ASAE pour un suivi de l'impact sur les sols et les eaux. Le rapport daté du 02/02/2022 indique : • Les suivis analytiques du sol réalisés en 2018, octobre 2019, septembre 2020, et octobre 2021 mettent en évidence : ◦ Une diminution importante du stock de matière organique du sol et en azote total suite à la minéralisation de la matière organique ; ◦ Des teneurs en phosphore et calcium qui se rapprochent des valeurs de comparaison ; ◦ Des teneurs en potasse qui restent élevées : il faut compter sur l'implantation de cultures exigeantes en potasse pour faire diminuer ce stock ; • Proposition de mettre fin au suivi particulier mis en place suite au déversement de la mélasse et de revenir sur un suivi classique agricole avec la réalisation d'une seule analyse de sol tous les 3 ans afin d'identifier les éléments fertilisants à apporter afin de satisfaire les besoins des cultures. L'exploitant est en cours de concertation avec un agriculteur local pour définir le type de culture à mettre en place. L'inspection demande à être destinataire du suivi triennal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »
Constats : L'exploitant présente en séance le traitement actuel des effluents : • En campagne : décantation des eaux terreuses issues du lavage des betteraves ; • En inter-campagne : ◦ oxygénation (hydro-éjecteurs et injection O₂) et lagunage des eaux pour abaisser la DCO ; ◦ vidange des lagunes et curage bassins à terre (A ou A1).



Les travaux projetés par l'exploitant visent à :

- réduire la charge de pollution à traiter, prévenir des pollutions accidentelles ;
- améliorer le traitement des effluents rejetés ;
- fiabiliser l'utilisation des lagunes ;
- baisser la consommation en eau de prélèvement.

Les travaux débuteront en première étape par la mise en place de 6 aérateurs de surface (turbines lentes) qui permettront d'améliorer l'oxygénation dans le bassin d'aération. Cela permettra de baisser des coûts de maintenance/nettoyage des 40 hydroéjecteurs et de la consommation électrique de la pompe de circulation, et l'arrêt potentiel de l'injection d'oxygène liquide. La commande a été validée, l'entreprise retenue fait actuellement face à la pénurie de moteurs

prévus à la commande. Une substitution par des moeurs équivalentes est en cours de validation en interne du groupe Cristal-Union.

Dans une seconde partie, l'exploitant souhaite réhabiliter la grande lagune d'une surface de 6 ha et de 180 000 m³. Pour mémoire, la petite lagune possède une surface de 2 ha et de 45 000 m³.

La réhabilitation de la grande lagune est prévue à partir de mai 2023 avec les travaux suivants :

- Enlèvement membrane bitumineuse et géotextile inférieur ;
- Élimination des terres et des matériaux pollués ;
- Reconstitution couche support ;
- Reprofilage des digues ;
- Pose dispositif de drainage des eaux et des gaz ;
- Pose nouvelle membrane PEHD de 2 mm.

La consultation de ces travaux a été menée, mais pour l'instant sans avoir passé de commande.

En résumé, l'exploitant indique que les travaux prévus en 2023 permettront de faire évoluer son projet méthaniseur/STEP (présenté en 2018) vers un projet d'optimisation du système de traitement actuel grâce aux actions réalisées :

- Pour améliorer la conduite, la fiabilité et les performances du process, et améliorer les réseaux hydrauliques ;
- Pour éviter les dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission.

L'inspection prend note des projets présentés et rappelle à l'exploitant son obligation de porter à connaissance de la préfète des projets prévus sur son site, en application des articles 1.71 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012 et R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra porter une attention particulière, à la méthode utilisée pour la vidange de la grande lagune afin de garantir et préserver la qualité des eaux du Rhin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : le Rhin :

Paramètre	Modulable jusqu'à : 26 000 m³/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	300	1296
DBO ₅	200	864
MEST	30	130
Azote total Kjeldahl	30	130
Phosphore total	10	43

»

Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15/03/2022, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.1 (Rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012, avant le 31/12/2022.

En effet, lors de la visite d'inspection du 01/12/2021, il a été constaté qu'en période de vidange de la lagune (juin, juillet août 2021), le nombre de résultats non conformes sur un mois est supérieur à 10 % (de 53 à 93 % en concentration et de 47 à 84 % en flux) et que de nombreuses analyses

donnent lieu à des résultats supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission (37 % des résultats en concentration et 28 % en flux sur l'ensemble de la période).

Aussi, l'exploitant a apporté les éléments suivants par courriel du 05/05/2022 :

« Un projet d'amélioration du traitement de nos effluents est en cours afin de répondre aux nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE), suite à la parution des conclusions du BREF FDM, à compter de décembre 2023.

A ce jour, nous avons de deux techniques retenues pour essai :

- Filtration sur filtre à disques : une commande est passée pour installer un pilote courant mai pour réaliser des essais durant le mois de juin.

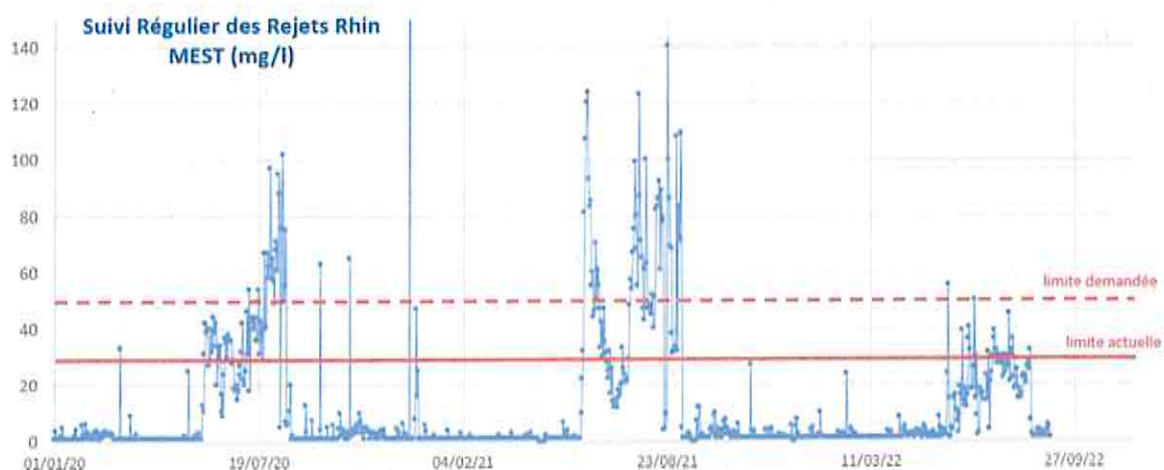
- Une autre technique par coagulation/floculation : les produits et les dosages à utiliser ont été testés avec succès à l'échelle laboratoire et nous avons commandé les produits pour réaliser un essai grandeur nature. Ce test va débuter seulement mi-mai à réception des produits à la suite d'un retard d'approvisionnement.

Ainsi début juillet, nous serons donc en mesure de choisir la technique la plus adaptée et de finaliser les consultations menées jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, nous avons réalisé l'étude demandée avec ANTEA relative à l'acceptation du milieu (Rhin) dans le cas de l'augmentation de la VLE MEST, de 30 mg/l à 50 mg/l (Cf. étude jointe) »

L'exploitant complète en séance, sa première réponse, par la présentation des différentes études et essais menés sur des filtrations et de coagulation-floculations.

Les résultats sur suivi des rejets vers le Rhin pour 2022 montrent une amélioration des concentrations journalières en MEST.



Aussi, l'exploitant confirme que l'augmentation de la VLE pour les MEST n'aura qu'une incidence négligeable sur le milieu récepteur, tant en termes de flux que de concentration.

L'inspection a bien noté que dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant a sollicité l'augmentation de la VLE relative aux matières en suspension à 50 mg/L, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

L'instruction du dossier de réexamen fait l'objet d'une analyse spécifique et l'instruction est toujours en cours.

Concernant le suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 15/03/2022, l'échéance du 31/12/2022 n'étant pas échu, l'inspection propose de faire un nouveau point au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Redémarrage TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : La lettre du 10/10/2022 à l'attention de l'inspection, mentionnant un changement de stratégie de traitement, indique que le redémarrage du circuit TAR 1 à 6 a eu lieu le 04/10/2022. L'outil GIDAF indique qu'un prélèvement sur les circuits 1 à 6 et TAR sécherie a été réalisé le 10/10/2022. Le résultat a été renseigné sur GIDAF le 20/10/2022. Les résultats des analyses sont conformes. Le délai de 48 h à une semaine après le redémarrage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Changement de stratégie de traitement circuit 1 à 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection par courrier du 10/10/2022 un changement de stratégie de traitement sur la TAR nommée "circuit 1 à 6". Dans cette même lettre, l'exploitant indique réaliser les analyses demandées par cet article. L'inspection constate la réalisation de ces analyses hebdomadaires : - Le 10/10/2022 - Le 19/10/2022 - Le 26/11/2022 - Le 04/11/2022 Ces analyses sont conformes. Les autres analyses concernées par cette prescription sont prévues ou en attente des résultats du laboratoire d'analyse (CAR).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

Constats : L'eau d'appoint des TAR provient de deux sources :

- De l'eau brute, eau de forage ;
- Des condensats.

Les quantités d'eau d'appoint injectées sur les TAR "circuit 1 à 6" et "séchérie" sont suivies à une fréquence journalière.

Chaque jour, les compteurs en eau brute et en condensat sont relevés. Cette relève est reportée sur un carnet de suivi papier.

A chaque campagne de production (octobre à décembre de chaque année), un carnet de suivi est ouvert et suit l'installation durant l'intégralité de la campagne.

L'inspection consulte quelques pages du carnet de suivi 2022 et constate que l'appoint en eau brute est de 20 à 30 m³/j. Tandis que la quantité de condensats varie de 0 à 350 m³/j.

L'inspection n'a pas regardé la présence ou non d'un dispositif anti retour d'eau au niveau du forage d'eau brute.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et des matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats : Les analyses sur les eaux d'appoint sont réalisées chaque année en début de campagne. En 2022, elles ont été réalisées le 10 octobre pour les TAR "circuit 1 à 6" et "séchérie".

L'inspection a consulté les relevés d'analyse pour la TAR "circuit 1 à 6".

Ces analyses sont conformes pour le paramètre légionelle (<10 UFC/l).

Le paramètre MES est conforme aux prescriptions (<10mg/l) avec pour l'eau de forage 2,0mg/l et 2,2mg/l pour les condensats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lieu de prélèvement pour l'analyse Légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'inspection constate la présence de deux points de prélèvement permettant au sous-traitant de prélever l'eau pour les analyses. Ces points sont identifiés par un marquage pour chacune des deux TAR et sont facilement accessibles. Ils sont situés hors de l'influence de l'eau d'appoint.
L'inspection constate la présence des points de prélèvements pour les deux types d'eau d'appoint (brute et condensats), identifiés eux aussi par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejet des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39.II
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : Le changement de stratégie, notifié à l'inspection le 10/10/2022, indique que le produit ALOBIO 492 est substitué par l'ALOSPEC 05 étant donné que le produit ALOBIO 492 a été classé CMR. Lors de la visite, l'inspection constate que ce changement est effectif. Le produit ALOBIO 492 n'a pas été observé sur site.
L'analyse du changement de stratégie de traitement a conduit l'inspection à s'intéresser aux quantités de biocides dans les rejets. L'inspection constate préalablement à la visite sur l'outil GIDAF un dépassement en AOX à 60 mg(Cl)/L le 12/01/2022. La limite de concentration étant de 1 mg(Cl)/L. Lors de la précédente campagne les TAR ont été mises à l'arrêt le 24/12/2022. Ce dépassement ne correspond pas au nettoyage de fin d'exploitation annuelle. L'inspection constate par lecture de l'analyse des rejets en eau du 12/01/2022 que le paramètre AOX a une concentration <0,01 mg(Cl)/L. Le dépassement en AOX est une erreur de saisie avec la ligne du dessus de l'analyse. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'invalidiser cette saisie afin de saisir la bonne valeur.
De plus, les résultats du contrôle inopiné (réalisé le 14 et 15/11/2022), portant sur les eaux de purge des TAR et reçu post-inspection, montre une concentration en AOX de 0,789 mg/L. La limite de concentration étant de 1mg/L, les rejets sont conformes pour ce paramètre. Néanmoins, un dépassement non significatif sur la DCO est observé : 150 mg/l contre 125 mg/l pour la référence réglementaire (article 37). Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection les mesures prises pour limiter les concentrations en DCO sur les purges de TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pare-gouttelettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Constats : L'inspection constate qu'une grille anti-gouttelette sur deux a été enlevée. L'exploitant explique que cela lui permet de contrôler le biofilm sur les parois internes. L'inspection rappelle que les séparateurs de gouttelettes ont pour objectif d'éviter que des gouttelettes ou des aérosols plus fins soient entraînés par le flux d'air hors de la tour de refroidissement. L'absence de ces grilles augmente le risque de dispersion des légionelles. Il est demandé à l'exploitant de remettre au plus vite les grilles en place et de prouver sous 48 h la commande de nouvelle grilles. Pour faciliter le contrôle du biofilm un système d'ouverture/fermeture des grilles peut être mis en place. Post-visite, par courriel daté du 24/11/2022, l'exploitant confirme avoir réalisé l'action corrective immédiate l'après-midi de la visite d'inspection par la remise en place des 9 grilles manquantes. Des photos jointes attestent de l'état constaté lors de la visite et l'état après remise en place des grilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.» Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'arrêt définitif de la TAR "HAMON MA 35". L'exploitant confirme que la TAR n'est plus raccordée depuis la campagne 2020 et qu'il n'en a plus l'utilité. Aussi, l'inspection demande le démantèlement de cette TAR, présente sur site à côté de la TAR "circuit 1 à 6". L'exploitant est invité à notifier à la Préfète la cessation d'activité cette TAR, conformément au R.512-39 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé des travaux de démantèlement. L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point. L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 23/11/2022

